

Rapport du Président

Séance Publique du vendredi 27 juin 2008

Service instructeur
Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2ème Commission - N°CG-2008-3-2-1

Service consulté

Bâtiment relais Dispositif harmonisé avec le Département du Bas-Rhin Référencement et adaptation à l'évolution des textes en vigueur

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'étendre le cadre normatif applicable à la politique commune aux deux Départements alsaciens en faveur des bâtiments relais et de déléguer à la Commission Permanente le soin d'approuver les décisions à intervenir dans le cadre de cette politique.

Par délibération en date du 14 décembre 2007, le Conseil Général du Haut-Rhin a approuvé le nouveau dispositif harmonisé avec le Département du Bas-Rhin en faveur des bâtiments relais. Cette délibération s'est fondée sur les dispositions du décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements, lui-même faisant référence à plusieurs Règlement et Décisions de la Commission Européenne.

En effet, les deux Départements alsaciens, en concertation avec la Région et l'ensemble des partenaires dont le CAHR et l'ADIRA, ont mis en place depuis le 1er février 2008, le dispositif harmonisé en faveur des bâtiments relais.

Cette évolution a notamment permis d'élargir son bénéfice aux nouveaux secteurs d'activités ouverts par le droit communautaire (transport, entreprises de transformation des secteurs agro-alimentaires, sociétés civiles immobilières sous conditions, etc...), le Département souhaitant soutenir au mieux les projets stratégiques des entreprises.

Ce décret prend lui-même appui sur un certain nombre de Règlements et Décisions Communautaires, instituant des régimes cadres d'interventions, dont il convient aujourd'hui de rappeler la liste exhaustive par délibération pour pouvoir valablement y adosser les aides (applicables dans le Haut-Rhin) que la Commission Permanente pourrait, par délégation du Conseil Général, accorder à des entreprises qui en feraient la demande.

Aujourd'hui, il semble pertinent de faire référence à l'ensemble des textes d'origine communautaire qui introduisent des dispositifs permettant d'asseoir les interventions du Département. Ainsi, je vous propose de référencer intégralement ces textes afin d'éviter toute éventuelle difficulté d'interprétation.

On recense donc:

- le Traité instituant la Communauté Européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;
- le Règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par règlement (CE) n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004 et par le règlement (CE) n°1976/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 ;
- le Règlement (CE) n°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à finalité régionale ;
- le Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- la Décision n°C (2004) 1092 de la Commission du 22 mars 2004 autorisant la mise en œuvre du régime n°N446/2003 d'aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche-développement ;
- la Décision n°C (2004) 2976 de la Commission du 28 juillet 2004 autorisant la mise en œuvre du régime n°N 553/2003 d'aides aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole.

L'annexe au présent rapport présente succinctement les régimes cadres européens autorisés par les normes communautaires sus-citées.

Par ailleurs, du fait des travaux de la Commission Européenne, on constate une évolution permanente des textes de référence en matière de développement économique, qu'il s'agisse de sources d'origine communautaire ou de leur traduction en droit national.

Ainsi, chaque projet susceptible d'être soutenu par le Conseil Général doit faire l'objet d'un examen minutieux afin de situer l'aide départementale dans le cadre normatif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, etc...

Afin de permettre au Département de toujours être en conformité avec les textes en vigueur et de lui permettre d'adosser ses futures aides au dispositif d'aide (émanant des règlements, décisions, régimes d'aides notifiées, décrets, arrêtés, etc...), le plus approprié au projet soumis, il semble souhaitable de permettre à la Commission Permanente de retenir parmi les différents dispositifs en vigueur et auquel chaque projet serait éligible, celui qui sera le mieux approprié et sur lequel sera fondée l'aide départementale.

En conséquence, je vous propose :

d'approuver la liste, dont le détail est fixé dans le présent rapport et dans son annexe, des dispositifs normatifs institués par les instances communautaires permettant d'asseoir les futures aides économiques du Département au titre de la politique en faveur des bâtiments relais introduite par la délibération du délibération en date du 14 décembre 2007;

- de déléguer à la Commission Permanente le soin de retenir, pour chaque dossier de demande de subvention, le dispositif normatif le mieux approprié à la situation et à la nature du projet de l'entreprise afin que chaque convention à intervenir soit conforme aux textes nationaux et européens en vigueur à la date de la décision de la Commission Permanente;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'ensemble des conventions à intervenir dans ce cadre.
- > de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

ANNEXE RELATIVE AUX REGIMES CADRES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES D'ÉTAT

Dans le contexte d'une libre concurrence au sein du marché intérieur, et notamment de l'ouverture des services publics au jeu concurrentiel, les États membres interviennent parfois par le biais de ressources publiques pour promouvoir certaines activités économiques ou protéger des industries nationales.

En favorisant certaines entreprises par rapport à leurs concurrents, ces aides d'État (terme générique utilisé par la Commission Européenne pour parler des aides publiques, y compris les aides des collectivités locales) sont susceptibles de fausser la concurrence.

Le contrôle des aides d'État, faisant partie intégrante de la politique communautaire de concurrence, participe au maintien de marchés concurrentiels. Le traité instituant la Communauté européenne interdit les aides d'État qui faussent ou menacent de fausser la concurrence au sein du marché commun (article 87.1 CE). Les aides d'État sont en effet susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions. Leur contrôle garantit donc des conditions de concurrence équivalentes pour l'ensemble des entreprises opérant au sein du marché intérieur.

Le traité autorise néanmoins certaines dérogations lorsque les aides présentent des effets bénéfiques pour l'Union européenne en général. Les aides d'État se révèlent, en effet, parfois très utiles pour réaliser des objectifs d'intérêt commun (services d'intérêt économique général, cohésion sociale et régionale, emploi, recherche et développement, développement durable, promotion de la diversité culturelle, etc...) et corriger certaines « défaillances du marché ». Pour diverses raisons (externalités, existence d'un pouvoir de marché, problèmes de coordination entre les acteurs du marché, etc...), un marché ne fonctionne parfois pas d'une manière efficiente d'un point de vue économique. Les États membres peuvent alors intervenir, en octroyant des aides publiques. Ils augmentent ainsi l'efficience du marché, produisant de la croissance.

Les aides d'État peuvent donc être compatibles avec le traité si elles répondent à des objectifs d'intérêt commun clairement définis et ne faussent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Le contrôle des aides d'État consiste donc à trouver un équilibre entre leurs effets négatifs sur la concurrence et leurs effets positifs en termes d'intérêt commun, les avantages présumés pour l'intérêt commun devant être supérieurs aux distorsions de la concurrence. Cette tâche est confiée par le traité à la Commission européenne.

Des règles relatives aux aides d'État de plus en plus complexes et de plus en plus nombreuses, l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres en 2004, le besoin impératif de donner une nouvelle impulsion à la stratégie de LISBONNE ont souligné la nécessité de rationaliser la politique des aides d'État et de clarifier ses principes fondamentaux.

Aides aux petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par la modicité de leurs ressources. Le Règlement entend faciliter le développement des activités économiques des PME, en exemptant de l'obligation de notification préalable les aides d'État aux PME compatibles avec les règles de la concurrence.

Acte:

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Synthèse:

Dans le cadre du règlement (CE) n° 994/98 permettant à la Commission européenne d'exempter des catégories d'aides d'État, le présent règlement reconnaît le rôle que jouent les petites et moyennes entreprises (PME) en termes d'emplois et de dynamisme économique en Europe et les dispense de l'obligation de notification préalable en cas d'octroi d'aides d'État.

Tenant compte des difficultés que les PME peuvent rencontrer pour accéder aux nouvelles technologies et aux transferts de technologie, la Commission a modifié le règlement (CE) n° 70/2001 par le règlement (CE) n° 364/2004. Cela permet de fixer des plafonds d'exemption plus élevés pour les aides à la recherche et au développement pour les PME. Ce n'est pas le cas pour les grandes entreprises, pour lesquelles l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement continue d'être utilisé.

La définition des « PME » est établie par la recommandation de la Commission du 3 mai 2003.

Champ d'application:

Le Règlement s'applique aux aides accordées par un État membre à une PME, sans préjudice des règles particulières prévues par certains règlements et directives concernant les aides d'État dans plusieurs secteurs tels que la construction navale. La pêche, l'aquaculture et l'industrie houillère sont exclues.

En ce qui concerne l'agriculture, les PME du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles entrent désormais dans le champ d'application du présent règlement. Les PME actives dans la production agricole primaire sont quant à elles, couvertes par le règlement (CE) n°1857/2006.

Aides à l'investissement :

Les PME peuvent bénéficier d'aides à l'investissement. L'investissement peut être effectué :

- dans des régions ne pouvant pas bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE. Dans ce cas, l'intensité de l'aide doit être inférieure à 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les entreprises moyennes,
- dans des régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Le montant maximal des aides à l'investissement doit tenir compte de la carte régionale autorisée par la Commission, augmenté de 10 % si l'intensité nette totale ne dépasse pas 30 %,
- dans des régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Le montant maximal des aides à l'investissement doit tenir compte de la carte régionale autorisée par la Commission, augmenté de 15 % pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 %.

Le montant de l'aide, calculé soit en pourcentage des coûts d'investissement éligibles soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés, peut être augmenté si l'aide est maintenue dans la région du bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

Aides aux services de conseil et autres services et activités :

Dans le cadre du présent règlement, les PME peuvent bénéficier d'aides aux services de conseil et autres services (ces services ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise) et activités (telles que la participation aux foires et expositions) inférieurs à 50 % des coûts.

Aides à la recherche et au développement :

Les aides à la recherche et au développement qui remplissent les conditions sont, à certaines conditions, exemptées de l'obligation de notification pourvu que l'intensité de l'aide, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne dépasse pas :

- 100 % pour la recherche fondamentale,
- 60 % (75 % maximum si des conditions particulières subsistent) pour la recherche industrielle),
- 35 % (50 % maximum si des conditions particulières subsistent) pour le développement pré-concurrentiel.

Les définitions de « recherche fondamentale », « recherche industrielle » et « développement pré-concurrentiel » sont fournies par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

Le montant de l'aide (pouvant comprendre entre autres les dépenses de personnel, les coûts du matériel et des instruments de recherche) peut, dans des conditions particulières, être augmenté de 10 %.

Aides aux études de faisabilité technique :

Les aides aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou aux activités de développement pré concurrentielles sont exemptées de l'obligation de notification, pour autant que l'intensité brute de l'aide, calculée sur la base des coûts de ces études, n'excède pas 75 %.

Aides destinées à couvrir les coûts d'obtention des brevets :

Les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle sont exemptées de l'obligation de notification pour un montant équivalent à celui de l'aide à la recherche et au développement dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question.

Conditions ultérieures d'exemption de notification :

Le présent règlement n'exempte pas les aides d'État franchissant :

- un total des coûts admissibles supérieur à 25 millions d'euros pour les aides à l'investissement, les aides aux services de conseil, les aides à la recherche et au développement, les aides aux études de faisabilité technique et les aides aux coûts des brevets.
- un montant brut de l'aide supérieur à 15 millions d'euros pour les aides à l'investissement et les aides aux services de conseil,
- un montant brut de l'aide supérieur à 15 millions d'euros pour les aides à la recherche et au développement, les aides aux études de faisabilité technique et les aides aux coûts des brevets,
- un total des coûts admissibles supérieur à 40 millions d'euros et un montant brut de l'aide supérieur à 10 millions d'euros pour le projet Eureka.

Les aides exemptées ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'État, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le règlement. En outre, les pourcentages accordés comprennent l'ensemble des aides nationales ou éventuellement communautaires. Toute aide dépassant les plafonds ou montants mentionnés doit être notifiée à la Commission.

Afin d'obtenir l'exemption, les PME intéressées doivent en faire demande à l'État membre concerné avant le commencement des travaux.

Transparence et contrôle:

Pour assurer un contrôle adéquat et une transparence suffisante, la Commission demande aux États membres de :

- lui communiquer dans un délai de vingt jours une synthèse des informations concernant ce régime d'aides (annexe II),
- tenir des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement,
- rédiger un rapport annuel sur l'application du présent règlement (annexe III).

Les notifications concernant des aides à la recherche et au développement pendantes le 19 mars 2004 continuent d'être appréciées au regard de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, alors que toutes les autres notifications pendantes sont appréciées au regard des dispositions du présent règlement.

Calendrier:

La validité du règlement (CE) n° 70/2001 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2007 par le règlement (CE) n° 1040/2006, puis une seconde fois jusqu'au 30 juin 2008 par le règlement (CE) 1976/2006.

Aides d'Etat à finalité régionale (AFR)

Les aides d'État à finalité régionale, qui sont à distinguer des fonds structurels européens pour le développement régional, visent le développement économique de régions particulières. Ces aides ne sont pas applicables sur l'ensemble du territoire mais seulement sur certaines communes selon un zonage précis déterminé par l'État membre et soumis pour validation à la Commission européenne. Ce régime d'aides est en effet soumis aux lignes directrices de la Commission européenne, "qui examine leur compatibilité avec le marché commun" et qui fixe régulièrement leur cartographie.

Période 2000-2006:

En France, sur la période 2000-2006, les aides d'État à finalité régionale ont continué à prendre pour forme la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT), instituée en 1996. "La PAT constitue l'un des plus importants et des plus anciens dispositifs centralisés d'aide aux entreprises en France. (...) Elle aide les projets industriels, les projets tertiaires des entreprises de service à l'industrie et les projets de R&D, jusqu'à 11 000 € par emploi créé. Elle a pour double objectif d'orienter les investissements vers des zones prioritaires de développement et d'attirer en France les investissements mobiles à l'international (Source : rapport d'évaluation de la PAT, Katalyse, 2005). C'est la DIACT (Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires) qui est chargée par décret de la définition des zonages, de la gestion et de l'évaluation des aides d'État à finalité régionale en France.

Période 2007-2013:

L'élargissement de l'Union Européenne à 25 membres a conduit la Commission à adopter, le 21 décembre 2005, de nouvelles lignes directrices pour la période 2007-2013. La nouvelle zone de couverture de la population totale des régions assistées, qui entrera en application le 1er janvier 2007, sera plus réduite et, par voie de conséquence, pourrait pénaliser certaines régions françaises. La Commission européenne a ainsi imposé à la France une réduction de 55 % du taux de couverture de la population du futur zonage des aides d'État à finalité régionale : le taux de population éligible aux AFR sera de 15,5 %, (soit 9,329 millions d'habitants), contre un taux de population éligible à la PAT de 34 % (20,4 millions d'habitants) entre 2000 et 2006 et même de 40 % (23,5 millions d'habitants) avant 2000.

Exclue dans un premier temps, en juin 2005, du projet de lignes directrices pour les AFR, "en raison notamment de l'entrée des 12 nouveaux États membres", la France a ensuite été autorisée à accorder des aides à finalité régionale le 21 décembre 2005. Elle a ensuite obtenu une dotation supplémentaire de 4,15 millions d'habitants qui alimentera un zonage transitoire de deux ans (2007-2009). En octobre 2006, la France a été l'un des tous premiers États à notifier son projet de carte d'aides à finalité régionale. Enfin, un accord de principe a été conclu le 31 janvier 2007 entre le Ministre Délégué à l'Aménagement du Territoire et la Commissaire Européenne à la Concurrence, en vue de l'adoption de la carte française des zones éligibles aux AFR.

Au final, le zonage AFR 2007-2013 se base sur un découpage très fin ciblé sur les communes dont le développement économique est prioritaire. Dans plus de 5 500 communes situées dans des territoires en difficulté ou à risque - identifiés par les préfets en concertation avec les élus locaux - les entreprises pourront bénéficier d'aides de la part de l'État au titre de l'aménagement du territoire, notamment sous forme de prime à l'aménagement du territoire. La France a également décidé de "conserver une réserve de sécurité de 250 000 habitants" - une mesure unique en Europe - afin de faire face "aux sinistres industriels susceptibles de se produire dans les prochaines années".

Après avoir été approuvé le 7 mars 2007 par la Commission Européenne, près de dix mois après avoir été transmis par la DIACT, le zonage par commune de la carte française des aides à finalité régionale a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 avril 2007 avant d'être l'objet d'un décret en droit français le 7 mai 2007.

L'article 4 de ce décret indique les aides qui devront être soumises à notification auprès de la Commission : les aides qui dépassent les plafonds de cumul fixés pour les investissements productifs de moins de 50 M€ et les aides aux grandes entreprises pour des projets de plus de 50 M€ qui dépassent certains plafonds.

L'article 5 précise les communes qui sont comprises dans les zones d'aide à l'investissement des PME. Hors Île-de-France, toutes les communes classées en zone AFR sont concernées, sauf les communes situées en zone AFR transitoire qui ne peuvent accorder ces aides que jusqu'au 31 décembre 2008. En Île-de-France, seules les zones urbaines sensibles et les zones de revitalisation rurale sont concernées.

L'article 6 rappelle que ce zonage est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, l'annexe 4 propose un tableau récapitulatif des taux d'aide applicables en fonction des différents types de zones AFR et des catégories d'entreprises (voir ci-dessous).

Catégories d'entreprises	Grandes entreprises PME du secteur	Moyennes entreprises	Petites entreprises	Transformation- commercialisation de produits agricoles	
Territoires concernés	des transports	Circopilaca		PME	Entreprises médianes
Guyane	60 %	70 %	80 %	50 %	25 %
Guadeloupe, Martinique, Réunion	50 %	60 %	70 %	50 %	25 %
Zones permanentes	15 %	25 %	35 %	40 %	20 %
Zones permanentes limitées aux PME et aux projets inférieurs à 25 M€	-	25 %	35 %	40 %	20 %
Zones transitoires et zones permanentes à taux réduit	10 %	20 %	30 %	40 %	20 %
Zones transitoires à taux réduit		20 %	30 %	40 %	20 %

Les taux d'aide sont exprimés en % équivalent brut-subvention du montant des investissements éligibles.

Règle de minimis

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Synthèse:

Un nouveau règlement actualise la règle de minimis, doublant notamment son plafond et étendant son champ d'application.

Règle de minimis:

L'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté Européenne énonce l'obligation de notification des aides d'État à la Commission Européenne afin d'établir leur compatibilité avec le marché commun selon les critères de l'article 87, paragraphe 1. Certaines catégories d'aides peuvent néanmoins être exemptées de l'obligation de notification en vertu du règlement (CE) n° 994/98.

La règle de minimis a ainsi été mise en œuvre afin d'exempter les subventions de faible montant. Elle établit un plafond au-dessous duquel l'aide ne relève pas du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, et donc n'est pas soumise à la procédure de notification de l'article 88, paragraphe 3.

Plafond de minimis:

Les aides accordées (toutes aides publiques confondues) sur une période de trois ans et n'excédant pas un plafond de 200 000 euros ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.

Un plafond particulier de 100 000 euros s'applique pour le secteur du transport routier. La période de trois années à prendre en considération correspond désormais à trois exercices fiscaux.

Le plafond, initialement de 100 000 euros dans le règlement (CE) n° 69/2001, a ainsi été doublé.

Aides transparentes:

Afin de prévenir les abus, le règlement s'applique uniquement aux aides de minimis transparentes.

Une aide est qualifiée de transparente lorsqu'il est possible d'en déterminer préalablement et précisément le montant précis, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Sont ainsi considérées comme des aides transparentes :

- les aides consistant en des prêts, dès lors que leur montant est calculé sur la base des taux d'intérêts du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide,
- les aides consistant en des apports de capitaux, si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond de minimis,
- les aides consistant en des mesures de capital-investissement, si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond de minimis,
- les aides consistant en des garanties de prêts, lorsque la partie garantie du prêt n'excède pas 1,5 million d'euros (ou 750 000 euros pour le secteur du transport routier). Les États membres peuvent toutefois accorder des garanties de prêts sur des montants supérieurs à 1,5 million d'euros en prouvant, selon une méthode acceptée par la Commission, que l'élément d'aide contenu dans la garantie n'excède pas 200 000 euros.

Champ d'application:

Sont exclus du champ d'application du règlement le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles, les aides liées à l'exportation, les aides soumises à la préférence de produits nationaux, le secteur houiller, les aides pour l'acquisition de véhicules de transport routier et les aides aux entreprises en difficulté.

Le règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les autres secteurs et inclut ainsi désormais le secteur des transports et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Coopération des États membres :

Les États membres sont tenus de s'assurer que le montant total des aides octroyées à une entreprise sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de minimis n'excède pas 200 000 euros.

Lorsqu'ils accordent une aide de minimis, les États membres doivent par ailleurs informer l'entreprise du montant de l'aide qui lui est octroyée et de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au règlement (CE) n° 1998/2006.

Contexte:

La règle de minimis, introduite dans une communication en 1996, a été posée par le règlement (CE) n° 69/2001. L'expérience acquise dans l'application de ce règlement ainsi que l'évolution de l'inflation et de la croissance du produit intérieur brut (PIB) dans l'Union européenne (UE) justifient une mise à jour de ses dispositions.

Le nouveau règlement de minimis s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan d'action de la Commission sur les aides d'État et complète les lignes directrices sur le capital-investissement et l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

RÉFÉRENCES

Acte	Entrée en vigueur - Date d'expiration	Délai de transposition dans les États membres	Journal Officiel
Règlement (CE) n° 1998/2006	01.01.2007 - 31.12.2013 -	-	JO L 379 du 28.12.2006

Aides d'Etat à la Recherche et au Développement et à l'Innovation (RDI) Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement

La réglementation européenne en matière d'aides d'Etat à la R&D et à l'innovation définit les plafonds des subventions que peuvent accorder dans ce domaine les États membres aux PME et aux grandes entreprises. Elle contraint très fortement les États et leurs collectivités dans l'élaboration de leurs politiques d'aides à l'innovation.

Cet encadrement, prévu par le plan d'action dans le domaine des aides d'État adopté en juin 2005, a remplacé les règles précédentes (expirées le 31 décembre 2005) lorsque la Commission Européenne a adopté le document définitif le 30 décembre 2006.

Le présent encadrement communautaire contribue directement à la stratégie pour la croissance et l'emploi en :

- élargissant le champ de la recherche et du développement à celui de l'innovation,
- permettant de stimuler, sans fausser la concurrence, la recherche, le développement et l'innovation.
- encourageant de nouveaux investissements jusque dans des domaines très spécifiques tels que l'aide aux jeunes entreprises innovantes ou l'aide aux pôles d'innovation.

Le présent encadrement est applicable au 1er janvier 2007.

Objectifs:

L'objectif du présent encadrement est double. Il consiste à :

- aider les États membres à consacrer une plus grande partie de l'enveloppe totale de leur budget d'aide publique à la recherche, au développement et à l'innovation,
- optimiser la manière dont ceux-ci orientent leurs aides, dans ces trois domaines d'activité, vers les meilleurs projets, en tenant compte des aspects économiques.

Cela devrait permettre d'accroître les ressources financières mobilisées sans entraver la concurrence ni les échanges, d'une part, et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, d'autre part.

Aides d'État et RDI: mise en balance des effets positifs et négatifs

Pour déterminer si une aide d'État est compatible ou non avec le marché commun, la Commission met en balance les effets positifs et négatifs de celle-ci.

Une mesure d'aide d'État sera autorisée dès lors qu'elle satisfait à trois conditions.

L'aide doit:

- remédier à une défaillance du marché et répondre à un objectif d'intérêt commun (croissance, emploi, cohésion, environnement, etc...),
- être correctement ciblée et constituer un instrument approprié,
- avoir une réelle valeur ajoutée (le bilan en termes de distorsions de concurrence et d'effets sur les échanges doit être positif).

Les défaillances du marché:

L'encadrement identifie les principales défaillances du marché qui peuvent porter atteinte à la recherche, au développement et à l'innovation au niveau de :

- la diffusion des connaissances,
- la coordination,
- des réseaux,
- l'information.

Pour remédier à ces défaillances, plusieurs orientations sont émises pour différents types d'aides d'État :

- aides en faveur de projets de recherche et de développement ;
- aides aux études de faisabilité technique ;
- aides destinées à couvrir les frais liés aux droits de propriété industrielle des PME;
- aides aux jeunes entreprises innovantes ;
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services ;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié à l'intention des PME;
- aides aux pôles d'innovation.

Contrôle des aides d'État:

Afin de prévenir toute distorsion majeure, l'encadrement prévoit une évaluation détaillée des cas mettant en jeu d'importants montants qui, de fait, présentent plus de risques.

Contexte:

La prospérité des entreprises européennes dans le monde exige de leur part d'être à la pointe de la recherche, du développement et de l'innovation. À ce jour, ces trois domaines souffrent encore d'un déficit d'investissement. La manière la plus efficace de pousser les entreprises à investir est de favoriser une concurrence efficace. Néanmoins, dans certains cas, le marché seul ne parvient pas à stimuler suffisamment la recherche, l'innovation et le développement. Le recours aux aides d'État, bien qu'interdit par principe par le traité CE, peut dès lors s'avérer nécessaire. Or, lorsque ces aides sont octroyées à outrance ou mal orientées, elles peuvent avoir des effets désastreux. D'où la nécessité d'un encadrement communautaire.

Les aides aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole

Il s'agit d'un régime d'aides, financées sur le budget de l'Etat et/ou des régions, départements et communes et de leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou des établissements publics de coopération interdépartementale ou de coopération interrégionale (toutes désignées ci-après sous le terme de "collectivités locales), sur l'ensemble du territoire français, en faveur des investissements des entreprises de commercialisation-transformation des produits agricoles et de l'assistance technique à ces entreprises. Les aides mises en place par les collectivités locales le seront conformément au code général des collectivités territoriales.

Ce régime s'adresse aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole, c'est-à-dire celles dont les matières premières et les produits finis sont inscrits à l'annexe I du traité. Dans ces deux volets, le régime d'aides a pour objet de favoriser le développement des activités de stockage/conditionnement et de transformation des matières premières agricoles communautaires.

Ce volet d'aides est destiné aux investissements productifs et matériels des entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements. Les charges d'exploitation sont exclues de l'assiette des aides. Les autorités françaises confirment que pour les équipements seul l'achat de nouveaux matériels sera autorisé; pour les terrains, seuls seront financés dans ce cadre les achats et aménagements liés à la construction d'un bien immeuble destiné à la transformation et commercialisation des produits agricoles.

Les aides pourront être proposées sous toutes les formes suivantes : subventions directes, avances remboursables, prêts à taux inférieur au marché, avec ou sans différé. L'intensité de l'aide sera calculée sur la base de l'équivalent subvention brut. En cas de financement par prêts, l'équivalent subvention brut sera calculé par rapport au taux de référence fixé par la Commission et selon son actualisation.

Les investissements susvisés pourront également être financés par des aides aux opérations en crédit-bail, sous réserve du respect de l'objectif du projet. Dans ce cas, il appartient au financeur de veiller au respect de l'objectif du projet aidé, pendant toute la durée d'exécution du contrat. Des conventions passées entre le financeur et le bénéficiaire devront prévoir les conditions particulières d'octroi de l'aide et, si nécessaire, la formule de calcul de l'équivalent subvention retenue, ainsi que les modalités de remboursement tant en cas d'avances ou de prêts remboursables qu'en cas de non-respect des conditions d'octroi.

L'aide que peuvent attribuer, seuls ou conjointement, les pouvoirs publics sous forme de subvention, de prêt ou d'avance remboursable à un taux inférieur au marché, ne peut excéder, en équivalent subvention, 40 % des coûts éligibles ou 50 % dans les zones défavorisées d'objectif 1. Elle pourra être modulée en fonction de l'intérêt de chaque projet et des subventions mobilisées.

Il sera possible de réunir sur un même projet plusieurs aides, le taux cumulé des aides publiques ne pouvant dépasser les plafonds des taux réglementaires.

Ce type d'aide a pour objet la réalisation d'investissements matériels s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'entreprise dont l'approvisionnement provient d'au moins trois producteurs de matières premières agricoles dont aucun ne représente plus de 50 % des volumes livrés. En conséquence, l'aide ne concerne pas les ateliers connexes d'une exploitation agricole, quel que soit leur statut juridique.

L'octroi et le versement de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation de ces bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Sont exclus du bénéfice de l'aide aux investissements matériels les projets d'entreprise relatifs à des secteurs pour lesquels l'organisation commune des marchés a interdit ou restreint les aides publiques à l'investissement, notamment le sucre. Aucune aide pour la fabrication ou la commercialisation de produits limitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ne pourra être octroyée.

Les autorités françaises s'engagent à ce que les aides aux investissements dont les dépenses éligibles dépassent 25 millions d'euros pour lesquelles le montant effectif de l'aide dépassera 12 millions d'euros seront spécifiquement notifiées à la Commission.

Chaque projet d'investissement fera l'objet d'un examen préalable au regard des critères suivants : débouchés normaux sur les marchés, entreprise économiquement viable.

Quand l'évolution d'un secteur d'activité le justifiera, le Ministère chargé de l'Agriculture publiera des critères technico-économiques sectoriels en matière de débouchés normaux et de viabilité économique des projets et la demande du marché. Les financeurs, notamment les collectivités locales, qui, sur ces secteurs, souhaiteraient avoir une action dans un cadre plus élargi, pourront en complément demander la notification de leur propre régime d'aide.

Les autorités françaises prévoient d'établir une liste des secteurs ou sous-secteurs d'activités pour lesquels des débouchés normaux ne seraient plus avérés. Cette liste, actualisée au vu des informations collectées par les bureaux sectoriels du Ministère de l'Agriculture, sera mise à disposition des financeurs publics par les moyens les plus appropriés. Afin de ne pas méconnaître d'éventuels nouveaux marchés ou niches de commercialisation, il appartiendra au financeur qui souhaite accompagner, dans le cadre du présent régime notifié, un projet relatif à un sous-secteur figurant dans cette liste positive, de disposer, pour son instruction, des éléments permettant de justifier de débouchés structurels réels sur le marché visé par le bénéficiaire. Ces données devront reposer sur une analyse globale, macroéconomique, qui ne pourra se restreindre à la seule signature de contrats de livraison par l'entreprise bénéficiaire.

Par ailleurs, les aides seront réservées aux seules entreprises répondant aux normes en matière d'environnement, d'hygiène et, s'il y a lieu, de bien-être des animaux. Sont cependant finançables les investissements pour mise en conformité aux normes nouvelles. Les projets relatifs à une mise aux normes réglementaires nouvellement introduites pourront être accompagnés pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la norme concernée ou avant la fin de la période transitoire dans le cas d'une norme obligatoire prévoyant une période transitoire.

Enfin, le versement de l'aide sera subordonné à l'engagement du bénéficiaire de maintenir en activité les investissements aidés dans l'entreprise ou l'établissement pendant une période d'au moins cinq ans après leur réalisation.